

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°897

Du 24 au 30 janvier 2020

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

France / Surpopulation carcérale / Conditions de détention / Problème structurel / Droit à un recours effectif / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH

**La Cour EDH recommande à la France d'envisager l'adoption de mesures générales visant à améliorer les conditions matérielles de détention et d'établir un recours préventif effectif (30 janvier)**

*Arrêt J.M.B et autres c. France, requête n°9671/15 et 31 autres*

Concernant le droit à un recours effectif, la Cour EDH considère que le pouvoir d'injonction conféré au juge dans le cadre du référé-liberté a une portée limitée et ne lui permet pas d'exiger des travaux d'une ampleur suffisante pour mettre fin à la surpopulation carcérale. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 13 de la Convention, le gouvernement français n'ayant pas démontré que le référé-liberté et le référé mesures-utiles pouvaient être considérés comme des recours préventifs. Concernant l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, elle souligne que la majorité des requérants a disposé d'un espace personnel inférieur à la norme minimale de 3 m<sup>2</sup> pendant leur détention et n'a pas disposé de l'intimité nécessaire dans l'utilisation des toilettes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Sous l'angle de l'article 46 de la Convention, la Cour EDH constate que les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel et recommande à la France d'adopter des mesures générales telles que la refonte du mode de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires. (MG)

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 26 FEVRIER 2020 - PARIS



## DROIT PÉNAL EUROPÉEN À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE Maison du Barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de  
la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour  
les avocats inscrits dans un Barreau  
français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Ententes / Abus de position dominante / Brevet pharmaceutique / Rapports de concurrence entre le titulaire d'un brevet et un fabricant de génériques / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne précise les critères selon lesquels un accord de règlement amiable d'un litige entre le titulaire d'un brevet pharmaceutique et un fabricant de médicaments génériques peut constituer une entente et un abus de position dominante (30 janvier)**

*Arrêt Generics (UK), aff. [C-307/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Competition Appeal Tribunal (Royaume-Uni), la Cour a précisé les critères selon lesquels des accords de règlement amiable d'un litige, qui prévoient que des fabricants de génériques s'abstiennent de commercialiser leurs produits en contrepartie de paiements de la part du titulaire du brevet, peuvent constituer une entente et un abus de position dominante. La Cour précise qu'un rapport de concurrence potentielle entre le titulaire du brevet et un fabricant de génériques suppose d'établir des possibilités réelles et concrètes d'accès au marché. En outre, un brevet ne constitue pas une barrière insurmontable à l'entrée sur le marché car sa validité peut être contestée. Les accords en cause peuvent constituer une restriction de concurrence par objet s'ils présentent un degré de nocivité suffisant. Sur l'existence d'une restriction de concurrence par effet, il n'est pas nécessaire, selon la Cour, d'établir la probabilité pour le fabricant de génériques d'obtenir gain de cause ou de conclure un accord moins restrictif de concurrence. Les accords en cause peuvent également constituer un abus de position dominante s'ils portent atteinte à la structure concurrentielle du marché. (PR)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration La Voix du Nord / SIM / Mediacontact / Roof Media (17 janvier) (EN)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Gilde / Promani / Agilitas (20 janvier) (EN)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Eiffage / Atlas Arteria / Blue Atlas / PGGM / APRR / ADELAC (20 janvier) (EN)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / EDP Renovaris / EDPR Offshore Espana (23 janvier) (EN)**

[Haut de page](#)

## **DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

Commission européenne / Programme de travail 2020 / Communication

**La Commission européenne a publié son programme de travail 2020 sous la forme d'une communication accompagnée de 5 annexes traduisant les [orientations politiques](#) 2019-2024 de la Présidente von der Leyen (29 janvier)**

*Communication [COM\(2020\) 37 final](#)*

Afin de répondre à chacune de ses priorités, à savoir le pacte vert, l'adaptation à l'ère du numérique, la mise en place d'une économie au service des personnes, le renforcement de l'Europe sur la scène internationale et de la démocratie européenne ainsi que la promotion du mode de vie européen, la Commission présente, à l'[annexe 1](#) de sa communication, 43 initiatives législatives et non législatives. Parmi ces initiatives figurent un livre blanc sur l'intelligence artificielle et son suivi, une stratégie européenne en matière de données, une législation sur les services numériques, un rapport sur l'application du règlement général sur la protection des données, un nouveau pacte sur la migration et l'asile, une nouvelle stratégie pour la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'une stratégie de l'Union en matière de droits des victimes. Par ailleurs, afin d'alléger le dispositif législatif existant, la Commission propose, à l'[annexe 4](#), de retirer 34 initiatives obsolètes ou sans perspectives d'accord entre le Conseil et le Parlement européen. En outre, la Commission liste, à l'[annexe 2](#), 44 propositions de simplification réglementaire et, à l'[annexe 3](#), les 126 propositions législatives en attente qu'elle estime prioritaires. (MTH)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

Conditions de détention provisoire / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

**La Cour EDH décide d'appliquer la [procédure d'arrêt pilote](#) en raison du problème structurel récurrent que constituent les mauvaises conditions de détention provisoire en Ukraine (30 janvier)**

*Arrêt Sukachov c. Ukraine, requête n°[14057/17](#)*

Le requérant, détenu provisoirement puis condamné pour des faits de terrorisme, dénonçait les conditions sanitaires et d'hygiène de sa détention ainsi que son confinement en cellule exigüe. S'agissant des conditions

de détention, la Cour EDH rappelle qu'il existe une forte présomption de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention, lorsque l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m<sup>2</sup>. En l'espèce, cette présomption ne peut être réfutée dans la mesure où les effets cumulés des conditions de détention, tels que le manque d'éclairage et de ventilation ou l'interdiction de promenade quotidienne de plus d'une heure, emportent violation de l'article 3. S'agissant du droit à un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, la Cour EDH constate qu'une plainte adressée au procureur ne constitue pas un recours effectif et qu'au regard des 120 requêtes analogues pendantes devant elle, les problèmes relatifs aux conditions de détention en Ukraine revêtent un caractère structurel qui nuit à l'effectivité de tout recours préventif. En conséquence, la Cour EDH demande aux autorités ukrainiennes d'instaurer des recours préventifs et compensatoires effectifs, au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif. (MTH)

Conservation des données à caractère personnel / Accès par les autorités / Droit au respect de la vie privée / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**L'obligation légale de collecte et de conservation des données à caractère personnel d'utilisateurs de cartes SIM prépayées et la possibilité pour les autorités nationales de consulter ces données n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect de la vie privée (30 janvier)**

*Arrêt Breyer c. Allemagne, requête n°50001/12*

La Cour EDH observe que l'obligation de collecte des données incombant aux opérateurs de télécommunications était prévue par des dispositions légales claires et prévisibles et fondée sur des buts légitimes. Elle estime, par ailleurs, que la législation litigieuse constitue une réponse appropriée à l'évolution des comportements en matière de communication et des moyens de télécommunication. S'agissant de la proportionnalité, la Cour EDH se fonde sur l'arrêt *Ministerio fiscal* (aff. [C-207/16](#)) de la Cour de justice de l'Union européenne et constate qu'aucune information hautement personnelle permettant de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes n'a été stockée, l'ingérence ayant ainsi une portée limitée. Elle ajoute que les autorités habilitées à demander l'accès sont limitativement énumérées et œuvrent toutes à l'application des lois ou à la protection de la sécurité nationale. Dès lors que les possibilités d'examen et de contrôle des demandes d'accès à ces informations prévoient un contrôle indépendant, par les autorités chargées de la protection des données, la législation litigieuse peut être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention. (PLB)

Droits de l'homme / Démocratie dans l'Union européenne / Plan d'action / Consultation publique

**La Commission européenne lance une consultation publique relative au plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024 dans le but de réaffirmer la détermination de l'Union européenne à promouvoir et à protéger ces valeurs partout dans le monde (23 janvier)**

[Consultation publique](#)

Dans le but de répondre aux nouveaux défis auxquels font face ces principes fondateurs de l'Union, la Commission a soumis à consultation publique sa feuille de route concernant son plan d'action 2020-2024 en faveur des droits de l'homme et de la démocratie. Ce nouveau plan d'action doit renforcer le rôle de leader que l'Union joue en la matière et vise à mettre en place une stratégie permettant d'y arriver grâce à des objectifs et points d'actions concrets. Il doit, également, permettre de lutter contre les diverses atteintes portées à l'Etat de droit et définir les domaines dans lesquels les nouvelles technologies peuvent contribuer à améliorer les droits de l'homme. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 6 février 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (EN)

Procédure pénale / Phase d'enquête / Déclarations / Droit d'accès à un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**L'atteinte portée au caractère équitable de la procédure due à la restriction du droit à un avocat ne peut être réparée par la confirmation, en présence de celui-ci, des déclarations antérieures effectuées en son absence, à moins que ce défaut ne soit corrigé par l'exclusion des dites déclarations (28 janvier)**

*Arrêt Mehmet Zeki Celebi c. Turquie, requête n°27582/07*

La Cour EDH constate, tout d'abord, que le requérant n'a pas eu accès à un avocat lorsqu'il a fait ses déclarations à la police, au procureur et au juge d'instruction, en raison de l'interdiction prévue par la loi turque. Elle relève, ensuite, que la limitation du droit à l'accès à un avocat s'applique à toute personne gardée à vue en relation avec une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat, indépendamment de l'appréciation individuelle des circonstances particulières de chaque affaire. La Cour EDH considère, enfin, que le simple fait que le requérant ait confirmé ses déclarations antérieures faites en l'absence d'un avocat n'a pas, en soi, un effet compensatoire rendant la procédure équitable dans son ensemble. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention garantissant, respectivement, le droit à un procès équitable et le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. (MG)

[Haut de page](#)

Transactions commerciales / Délai de paiement imparti aux pouvoirs publics / Retard de paiement / Obligation de résultat / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le fait, pour un Etat membre, de ne pas veiller à ce que les pouvoirs publics respectent, de manière effective, les délais de paiement établis par la [directive 2011/7/UE](#) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales constitue un manquement au droit de l'Union européenne (28 janvier)**

*Arrêt Commission c. Italie (Grande chambre), aff. [C-122/18](#)*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour s'est prononcée sur la portée de l'obligation pour les pouvoirs publics des Etats membres de payer leurs dettes issues de transactions commerciales dans un délai de 30 jours, ou 60 jours sous certaines conditions, prévue à l'article 4 §3 et §4 de la directive 2011/7/UE. Au terme de son raisonnement, la Cour considère que le législateur de l'Union européenne a entendu imposer des obligations renforcées pour les transactions entre entreprises et pouvoirs publics. En conséquence, les Etats membres ne peuvent se borner à adopter les 2 mesures visant, d'une part, à s'assurer de la conformité des délais légaux internes et contractuels avec ceux de la directive et, d'autre part, à sanctionner les retards par le paiement d'intérêts légaux. En effet, il leur appartient de veiller au respect effectif des délais de paiement. Eu égard au dépassement continu et systématique des délais prévus par la directive par les pouvoirs publics italiens, la Cour conclut au manquement et ce malgré les améliorations constatées au fil des années. (AT)

[Haut de page](#)

Phrases prononcées durant l'audience / Radiation du Barreau / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

**La radiation d'un avocat par les juridictions nationales statuant sur demande du Président de l'Ordre des avocats pour manquement à ses obligations déontologiques en raison de phrases prononcées lors d'une audience est contraire au droit au respect de la vie privée (30 janvier)**

*Arrêt Namazov c. Azerbaïdjan, requête n°[74354/13](#)*

Notant que la radiation du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, celui-ci ayant été empêché d'exercer sa profession d'avocat, la Cour EDH reconnaît que ladite ingérence peut être appréciée comme poursuivant un but légitime de prévention du désordre, dès lors qu'elle concerne la réglementation de la profession d'avocat, profession participant à la bonne administration de la justice. Toutefois, elle estime qu'une telle ingérence ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En effet, si un certain nombre de devoirs incombent aux avocats du fait de leur rôle, ils bénéficient d'une certaine latitude concernant les arguments utilisés devant les tribunaux. La Cour EDH observe que, lors de la procédure disciplinaire, le requérant a bénéficié de très peu de garanties et a été ouvertement critiqué par les présidents de la commission disciplinaire et du Barreau pour son appartenance à un parti politique d'opposition. Lors de la procédure judiciaire, les juridictions nationales non seulement ont omis de remédier aux lacunes de la procédure disciplinaire, mais n'ont, par ailleurs, pas suffisamment apprécié la proportionnalité de l'ingérence. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

Télécommunications / Cybersécurité / Réseau 5G / Communication

**La Commission européenne a publié une communication invitant les Etats membres à mettre en œuvre les mesures destinées à atténuer les risques liés à la cybersécurité des réseaux 5G, lesquelles font partie de la [boîte à outils](#) de l'Union européenne publiée le même jour par le Groupe de coopération Sécurité des Réseaux d'Information (« SRI ») (29 janvier)**

*Communication [COM\(2020\) 50 final](#)*

La boîte à outils contient une série de mesures et d'actions d'ordre stratégique et technique tout en préconisant l'élaboration d'un plan d'atténuation des risques par chaque Etat membre. Ces derniers sont appelés à mettre en œuvre la boîte à outils pour le 30 avril 2020 au plus tard et leurs actions entreprises feront l'objet d'un rapport du groupe de coopération SRI le 30 juin 2020 au plus tard. Les Etats membres sont, également, invités à prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la coordination au niveau de l'Union européenne et à poursuivre le travail mené au sein du groupe SRI. La Commission contribuera, quant à elle, en apportant une assistance directe aux Etats membres dans l'exécution des mesures et, à l'échelle de l'Union, grâce à des outils tels que la certification, les programmes de financement ainsi que les instruments de contrôle du commerce international. (AT)

[Haut de page](#)



**Rapport à la commission des affaires juridiques du Parlement européen des négociations sur la proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs (28 janvier)**

La DBF a assisté, le 28 janvier dernier, à la présentation du rapport concernant la [proposition de directive](#) de la Commission européenne relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la [directive 2009/22/CE](#). Celui-ci a été présenté par M. Geoffroy Didier (PPE, FR) aux membres de la commission des affaires juridiques du Parlement (JURI), à la suite du 1<sup>er</sup> trilogue. La proposition de directive a vocation à renforcer les possibilités offertes aux consommateurs d'obtenir une indemnisation pour les préjudices économiques subis en cas de violation de leurs droits, en permettant aux entités représentatives qualifiées d'introduire une action au nom d'un groupe de consommateurs. Lors du prochain trilogue, prévu le 2 mars prochain, les institutions européennes continueront à négocier sur la base de la [résolution législative](#) du Parlement européen et de l'[orientation générale](#) du Conseil.

[Haut de page](#)

**DU COTE DES INSTITUTIONS****DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE****M. Mattias Guyomar est élu juge à la Cour EDH au titre de la France par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (28 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

Membre du Conseil d'Etat, où il préside la 10<sup>ème</sup> chambre de la Section du contentieux depuis 2016, M. Mattias Guyomar succède à M. André Potocki, juge français à la Cour EDH depuis 2011, dont le mandat arrivait à échéance. Il prendra ses fonctions le 22 juin 2020 pour un mandat de 9 ans.

**L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ouvre une procédure de suivi des réformes judiciaires polonaises (28 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

Dans sa [résolution](#), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe décide d'ouvrir une procédure de suivi jusqu'à ce que la Pologne remédie, de manière satisfaisante, aux préoccupations concernant les réformes judiciaires mises en œuvre par le gouvernement. Cette procédure vise au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe et de ses conventions, parmi lesquelles la Convention européenne des droits de l'homme. Si les recommandations de la commission de suivi ne sont pas observées par l'Etat concerné, celui-ci risque, à terme, de voir les pouvoirs de sa délégation nationale contestés ou annulés. Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire invite les juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe à vérifier, dans les affaires civiles et pénales, qu'une procédure judiciaire équitable en Pologne peut être garantie au défendeur.

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

# Publications

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°118 :**

**« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)  
Pour lire le 9<sup>ème</sup> numéro : [cliquer ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

## NOS MANIFESTATIONS



### Le droit européen de l'environnement

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

**Vendredi 19 juin : Entretiens européens (Paris)**  
**Contentieux européen : Approche de droit matériel**

**Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts**

**Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Droit social européen**

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

Version imprimable : [ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

### COLLOQUE

L'indépendance du juge national vue par les deux Cours européennes

7 février 2020

13h30 à 18h00

À la Cour de Justice de l'Union européenne - Luxembourg

**Thématique :** Droits de l'Homme

**Colloque organisé à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme***

#### > Programme

13h30 **Ouverture du colloque** – Dean Spielmann et Frédéric Krenc

14h00 **1<sup>ère</sup> session : L'indépendance du juge national vue depuis Strasbourg**

Sous la présidence de Dean Spielmann

Rapport de Paul Lemmens

Discussion par Eleanor Sharpston (à confirmer) et Bernard Stirn

Débats avec l'assistance

15h30 Pause-café

## 16h00 2<sup>ème</sup> session : L'indépendance du juge national vue depuis Luxembourg

Sous la présidence de Pierre Vandernoot

Rapport de François Biltgen

Discussion par Benoît Dejemeppe et Hélène Ruiz-Fabri

Débats avec l'assistance

17h30 **Conclusions** – Françoise Tulkens

18h00 Réception offerte pour les trente ans de la *Revue*

### > Informations pratiques

#### Lieu

Cour de justice de l'Union européenne

Boulevard Konrad Adenauer

Kirchberg

L-2925 Luxembourg

#### Inscription

Entrée libre, places limitées

Inscription préalable obligatoire : [meghane.philippart@anthemis.be](mailto:meghane.philippart@anthemis.be)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,

Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)

Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,

Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes

Mélanie **GOURAUD**, Emilie **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°897 – 30/01/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)